

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal  
Séance du lundi 12 février 2018

---

**Présents:** M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;  
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.  
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;  
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;  
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérange  
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme  
Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.  
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc  
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;  
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

---

**Objet : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité-  
Modification. Exercices 2018 à 2019**

**Le Conseil, en séance publique**

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;  
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 7 juin 2017 par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes;  
Vu les finances communales;  
Revu notre décision du 6 novembre 2017;  
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;  
Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;  
Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;  
Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;  
Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;  
Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;  
Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;  
Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle

est confrontée ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant que les mâts éoliens dépareillent le paysage et constituent une pollution visuelle ;

Que les détenteurs des mâts éoliens peuvent fournir à la Ville des moyens financiers pour améliorer la qualité de vie et le bien-être sur le territoire, s'agissant d'un objectif accessoire au règlement-taxe ;

Considérant néanmoins que d'autres accords peuvent, par compensation, atteindre cet objectif de participation à la vie de la cité ;

Que, dès lors, une convention permettant un soutien à un organisme reconnu par la Ville, et à ses projets visant l'amélioration de l'insertion des plus faibles de ses citoyens, peut être envisagée ;

Qu'en présence d'une convention favorisant un tel objectif, le redevable bénéficiera d'une exonération de 30% du montant total de la taxe ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/01/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/02/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

### **Article 2**

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

### **Article 3**

La taxe est fixée à :

- zéro euro par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire inférieure à 1 mégawatt ;
- 12.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 1 et 2,5 mégawatts ;
- 15.000 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts ;
- 17.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire supérieure à 5 mégawatts ;

**Article 4 :** Bénéficiera d'une réduction de 30% du montant total de la taxe :

Le redevable ayant reçu l'agrément du Conseil communal avant le 30 novembre de l'exercice d'imposition et qui justifie au moins un projet en faveur de l'insertion sociale des citoyens les plus démunis résidant sur le territoire de la Ville.

### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 6**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

### **Article 7**

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

### **Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en

matière d'impôts d'État sur le revenu.

**Article 9**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

**Article 10**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11**

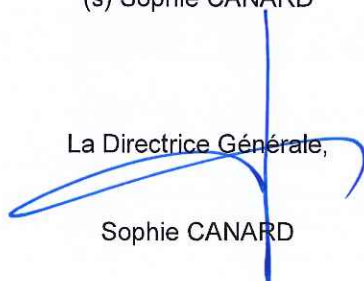
Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12**

La délibération prise par le Conseil communal le 6 novembre 2017 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

La Directrice Générale,  
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,  
  
Sophie CANARD

Par le Conseil,



Le Président,  
(s) Gaëtan de BILDERLING

  
Le Président,  
Gaëtan de BILDERLING

**PUBLICATION**

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 12/02/2018, décidant d'établir au profit de la Ville :

**Pour les exercices 2018 à 2019 :**

**Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.**

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 22/02/2018.

Vu l'arrêté du 13/03/2018, notifié le 15/03/2018 par Madame La Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives par lequel elle nous informe que la délibération du Conseil communal est approuvée.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 01.01.2018

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 20/03/2018

**La Directrice Générale,**

**S. CANARD**



**Le Bourgmestre,**

**G. de BILDERLING**